



« Vallée de la Bresle »
MESURE TERRITORIALISÉE « PI_NVB1_DS1 »
Absence totale de fertilisation minérale et organique et retard de fauche
des prairies à Damier de la Succise

1. Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies mésophiles...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique.

Cet engagement vise à améliorer la gestion par fauche de milieux remarquables. En effet, la définition de périodes d'interdiction d'intervention permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif dans un objectif de maintien de la biodiversité.

La mesure PI_NVB1_DS1 vise à maintenir les prairies abritant ou susceptibles d'accueillir le Damier de la Succise par des pratiques adaptées aux habitats et espèces présentes (absence de fertilisation, pratique de fauche adaptées...).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **286 € par ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

EU	Libellé
SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques
HERBE03	Absence totale de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure PI_NVB1_DS1 n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure PI_NVB1_DS1 les surfaces en herbe de votre exploitation incluses dans le périmètre défini dans la notice territoriale « Vallée de la Bresle ».

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires normalement productives, **entretenues par fauche**.

Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles.

3. Cahier des charges de la mesure et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cette mesure, vous devez le déclarer à la DDT/DDTM dès que possible par courrier en donnant les explications nécessaires.

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PI_NVB1_DS1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage ...) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost).	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ³	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes sur avis de la DDT/DDTM et conformément à l'arrêté DGAL « zones non 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
traitées », - A nettoyer les clôtures.				
Maîtrise des refus et des ligneux au moins tous les deux ans entre le 15 septembre et le 15 avril	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Réaliser la fauche entre le 15 septembre et le 15 avril, avec exportation des rémanents et mise en décharge ou brûlage hors site afin de permettre au Damier de réaliser son cycle de développement	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Seuils
Absence totale de pâturage	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Total

Remarques :

- ❖ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation sera vérifiée du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.2 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PI_NVB1_DS1, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG)
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure

Pour avoir un impact favorable sur la biodiversité, il est recommandé :

- de réaliser un entretien par fauche centrifuge (du centre vers la périphérie) pour permettre à la faune de s'échapper
- de ne pas réaliser de fauche nocturne
- de respecter la hauteur minimale de fauche suivante : 10 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt patrimonial
- de mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel
- de ralentir à moins de 6 km/h dans les dernières lamées pour permettre à la faune de s'échapper
- de ne pas faucher 5 m autour des nids de chenilles qui devront être préalablement repérés

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).